

Notice n° 1 d'aide à l'application :
Orientations destinées à aider les États Membres à appliquer aux mesures de gel des avoirs instaurées par la résolution 1596 (2005) l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022)

On trouvera dans la présente Notice des informations sur la manière dont les dispositions de la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité s'appliquent aux mesures de gel des avoirs énoncées au paragraphe 15 de la résolution 1596 (2005) concernant la République démocratique du Congo.

Objet de la présente Notice d'aide à l'application :

1. Le 9 décembre 2022, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2664 (2022), dans laquelle il a souligné que les mesures de sanction étaient censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles et sans conséquences négatives pour les activités humanitaires ou les personnes menant ces activités, tout en soulignant également que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et en rappelant aux États Membres qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer les sanctions soient conformes aux obligations que leur imposait le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, selon le cas¹.
2. La résolution 2664 (2022) est destinée à apporter des éclaircissements afin de garantir la continuité des activités humanitaires² menées par les prestataires visés au paragraphe 1³ de ladite résolution dans les contextes où le Conseil de sécurité a imposé un gel des avoirs en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales.
3. Au paragraphe 6 de sa résolution 2664 (2022), le Conseil de sécurité a demandé à ses comités des sanctions d'aider les États Membres à bien comprendre et à appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 1 de la résolution en publiant des notices d'aide à l'application tenant compte du contexte unique des sanctions relevant de leurs mandats respectifs, et a chargé ces comités de surveiller l'application des dispositions dudit paragraphe, y compris tout risque de détournement.

Cadre de référence de la présente Notice d'aide à l'application :

4. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) prévoit que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture

¹ Résolution 2664 (2022), préambule.

² Ibid. (2022), préambule.

³ Ibid. (2022), paragraphe 1.

de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires visés dans ledit paragraphe sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité ou ses comités des sanctions.

5. Dans le cas du régime de sanctions concernant la République démocratique du Congo, établi par la résolution 1533 (2004), le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) annule et remplace le paragraphe 16 de la résolution 1596 (2005)⁴.
6. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) s'applique sans préjudice des obligations imposées aux États Membres de geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité créé par la résolution 1533 (2004).
7. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) s'applique aux mesures de gel des avoirs existantes et à toutes celles que le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions imposera ou renouvellera en l'absence de décision explicite contraire du Conseil⁵.

Activités visées par la résolution :

8. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) concerne la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires visés dans ledit paragraphe.
9. Dans la résolution 2664 (2022), le Conseil de sécurité note que les besoins humanitaires diffèrent selon le contexte⁶.
10. Dans le contexte des activités recensées au paragraphe 8 de la présente Notice, la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires énumérés au paragraphe 11 ci-dessous sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs mises en place au titre de la résolution 1596 (2005), y compris lorsque les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques sont mis à la disposition de personnes ou entités désignées par le Comité créé par la résolution 1533 (2004) ou par le Conseil de sécurité.

⁴ Ibid. (2022), paragraphe 4.

⁵ Ibid. (2022), paragraphe 4.

⁶ Ibid. (2022), préambule.

Prestataires visées dans la résolution :

11. En leur qualité de prestataires des activités recensées au paragraphe 8 ci-dessus, sont couverts par l'exemption humanitaire :

- l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées ;
- les organisations internationales ;
- les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de celles-ci⁷ ;
- les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en République démocratique du Congo ;
- les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des organes susmentionnés agissant en cette qualité ;
- toute autre personne ou entité habilitée à cette fin par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Responsabilités des prestataires :

12. Il est demandé aux prestataires qui s'appuient sur le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) de faire des efforts raisonnables pour que les avantages interdits par les sanctions que pourraient tirer des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, que ce soit à la suite d'une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum. De tels efforts incluent notamment, mais non exclusivement, le renforcement des stratégies et des processus de gestion des risques et de diligence raisonnable⁸.

Rôle joué par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo dans l'application et le suivi de l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022) :

⁷ La liste complète des organisations dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/intergovernmental-and-other-organizations>.

⁸ Résolution 2664 (2022), paragraphe 3.

13. Le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), est chargé de surveiller l'application des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022), y compris tout risque de détournement⁹.
14. Le Comité prie les États Membres de lui communiquer toute information complémentaire pertinente ayant trait à l'application de la résolution 2664 (2022), notamment en ce qui concerne les risques de détournement, le cas échéant, y compris sur les prestataires visés au paragraphe 11 qui relèvent de leur compétence¹⁰.
15. Le Comité recommande aux prestataires visés au paragraphe 11 de la présente Notice de mettre en place les procédures, stratégies et processus voulus pour limiter les risques de détournement. Les prestataires visés au paragraphe 11 de la présente Notice pourront tenir le Comité informé des mesures qu'ils auront prises en ce sens par l'intermédiaire du Groupe d'experts.
16. En application du paragraphe 5 de la résolution 2664 (2022), le Coordonnateur des secours d'urgence est prié de présenter chaque année au Comité un exposé sur la fourniture de l'aide humanitaire et d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels conformément à ladite résolution, y compris sur toute information disponible concernant la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques à des personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci, tout détournement de fonds ou de ressources économiques par celles-ci, les procédures de gestion des risques et de diligence raisonnable mises en place, et tout obstacle rencontré dans le cadre de la fourniture de l'aide ou de la mise en œuvre de la résolution. Le Comité encourage les prestataires recensés au paragraphe 11 de la présente Notice à aider le Coordonnateur des secours d'urgence à préparer ces exposés en lui communiquant les informations pertinentes aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dans les 60 jours suivant la demande de ce dernier.
17. La présente Notice d'aide à l'application pourra être révisée ou mise à jour de façon périodique, sur décision du Comité.
18. Pour toute information complémentaire, veuillez formuler des demandes écrites et les transmettre par courriel au secrétariat du Comité, à l'adresse suivante : sc-1533-committee@un.org.

⁹ Ibid. (2022), paragraphe 6.

¹⁰ Ibid. (2022), paragraphe 5.